

- f) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) le terme «national» désigne :
 - (aa) en ce qui concerne le Canada, toute personne physique qui possède la nationalité du Canada et toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur au Canada;
 - (bb) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, tout Allemand au sens de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne et toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne :
 - (aa) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (bb) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le ministre fédéral des Finances ou son délégué;
- i) l'expression «trafic international» désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application, à un moment donné, de l'Accord par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévaut sur tout autre sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens du présent Accord, l'expression «résident d'un État contractant» désigne :
 - a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.
 - b) l'État lui-même, un «Land» ou l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou toute personne morale de droit public de cet État, Land, subdivision ou collectivité.

Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.